



CONVENTION 2023/2024 DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE VOIRIE DE LA COVE AUPRES DE LA COMMUNE DE BEDOIN

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin a été constituée entre ses communes membres non seulement pour exercer les compétences qu'elles ont décidé de lui transférer, mais aussi pour leur apporter une assistance technique et financière dans un esprit de solidarité.

Parmi ses actions d'assistance technique, la CoVe a dimensionné un service intercommunal de voirie de façon à lui permettre d'assurer, outre les besoins propres liés à l'exercice des compétences communautaires, des travaux pour les communes, relevant de la compétence de celles-ci parmi lesquels l'entretien, la réfection ou la création de voiries, la maintenance du réseau d'éclairage public, le curage des fossés et le débroussaillage.

La mise à disposition de ce service, en ce qu'elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, constitue l'objet de la présente convention qui en détaille les modalités, conformément aux conditions de l'article L 5211-4-III et IV du code général des collectivités territoriales.

Il est ainsi conclu une convention de mise à disposition de service entre :

d'une part, la commune de Bédoin, membre de la CoVe, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire, Alain CONSTANT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2023,

et d'autre part, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, ci-après dénommée « La CoVe », représentée par sa Présidente, Jacqueline BOUYAC, agissant en vertu de la délégation d'attribution (article 1-2°) que lui a votée le conseil de communauté par délibération en date du 3 avril 2023,

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est la mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe auprès de la Commune pour la réalisation de travaux parmi lesquels l'entretien, la réfection ou la création de voiries, la maintenance du réseau d'éclairage public, le curage des fossés, le débroussaillage, relevant de la compétence de la Commune.

Article 2 : durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, soit pour une durée de 2 ans, la planification des travaux permettant de conclure la présente convention, ayant démarré au début de l'année 2023.

Elle ne peut être reconduite ou prolongée pour une durée convenue entre les parties, que de façon expresse.

Article 3 : organisation de la mise à disposition

La mobilisation des moyens humains et matériels du service mis à disposition pour l'exécution de la présente convention nécessite d'être planifiée et organisée. Les parties conviennent de fixer un volume de travaux pour chaque commune devant être exécutés par le service voirie mis à



dispositif sur la période des 2 ans de la convention. Pour la commune de Bédoin, il correspond à un montant de 84 796 €, ce qui représente un montant annuel de 42 398 €.

Le service voirie de la CoVe, en coordination avec l'ensemble des communes bénéficiant de la mise à disposition, planifie les travaux à réaliser sur la durée de la convention, de telle manière que le montant total des travaux qui auront été réalisés au bénéfice de chaque commune à l'issue de la convention corresponde au volume de travaux fixé dans les conventions de chaque commune.

Pour cela, il est mis en place au démarrage de la convention, un processus de planification concertée comprenant les étapes suivantes:

- remontée des demandes de chiffrage de travaux par chacune des communes
- établissement des devis correspondant par le service voirie
- listing des travaux sélectionnés par chaque commune dans la limite de l'enveloppe attribuée
- planification générale du programme et du calendrier de travaux du service voirie en instance de coordination, pour toute la durée de la convention
- acceptation formelle des devis par le maire de chaque commune, prescripteur des travaux

Cette planification devra être finalisée au plus tard au mois de septembre 2023.

Article 4 : versement de la dotation voirie

Le versement (sous forme de fonds de concours) de la dotation voirie (égale au montant chiffré des travaux identifié à l'article 3), sera conditionné à la réalisation effective des travaux par le service voirie de la CoVe. A titre indicatif, il est prévu pendant la durée de la convention, 3 périodes d'arrêtés des comptes pour le versement de cette dotation : 1er trimestre 2024, 4ème trimestre 2024, et 1^{er} semestre 2025 pour le solde.

Il est précisé que les travaux ayant fait l'objet d'un devis accepté par la commune avant la fin de la convention (31-12-2024), et qui n'auraient pas pu être réalisés et facturés par la CoVe avant le 31-12-2024, pourront être décalés exceptionnellement sur le début de l'exercice 2025, et être intégrés dans le solde de dotation voirie à verser une fois qu'ils auront été réalisés.

Article 5 : moyens humains et matériels mis à disposition

Par accord entre les parties, la mise à disposition concerne tout ou partie du service voirie de la CoVe, placé sous l'autorité hiérarchique du chef de service.

Il est également mis à disposition de la Commune le matériel affecté au service voirie de la CoVe, nécessaire à l'exécution des tâches.

Article 6 : modalités d'exécution des missions

Article 6.1 : gestion administrative des agents du service mis à disposition

Article 5.1.1 : carrière, rémunération et absences

La CoVe gère la situation administrative des agents du service mis à disposition (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, notation, discipline,...), qui demeurent employés dans les conditions de statuts et de rémunération qui sont les leurs.

La CoVe assure la gestion des congés, en fonction de ses nécessités de service et de celles de la Commune. A cet effet, les agents lui transmettent tous les justificatifs ou demandes d'absences

dans les conditions habituelles.



La Commune ne verse aucune rémunération ou complément de rémunération ni ne rembourse les frais de mission des agents du service mis à disposition.

Article 6.1.2 : notation et discipline

La CoVe reste seule compétente pour établir la notation des agents du service mis à disposition.

L'autorité de la CoVe ayant pouvoir de nomination des agents du service mis à disposition exerce le pouvoir disciplinaire selon les règles en vigueur. Elle peut être saisie, à cet effet, par la Commune.

Article 6.2 : instructions données au service mis à disposition

Le maire décide pour la commune des travaux à engager. Le service mis à disposition, en évalue la faisabilité, le coût et le délai prévisionnel dans le cadre d'une planification générale.

Le maire adresse directement au service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Le maire contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner au chef du service mis à disposition délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 6.3 : dispositif de suivi de l'exécution de la mission

Un suivi contradictoire de l'exécution de la présente convention est assuré par le service mis à disposition et la Commune.

Le service mis à disposition tient à jour un état récapitulatif précisant la nature et la quantité des activités effectuées pour le compte de la Commune, ainsi que le temps de travail consacré et les matériels et matériaux le cas échéant mis en œuvre.

Article 7 : remboursement des frais de fonctionnement du service

La reconnaissance du service fait, selon les modalités définies à l'article précédent, déclenche automatiquement le remboursement par la Commune à la CoVe des frais engagés.

Le tarif de la mise à disposition des moyens humains et matériels du service voirie de la CoVe est voté annuellement par la CoVe, notifié à la Commune pour chaque année civile.

Article 8 : modification et résiliation

La convention de mise à disposition du service voirie de la CoVe n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et de remboursement.

Toute modification ou résiliation ne pourront prendre effet qu'au premier jour de chaque année civile, après respect d'un préavis d'au moins six mois, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 9 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'obligent à prévenir et le cas échéant à rechercher une solution amiable à tout litige.



Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Carpentras, le

La Présidente de la CoVe

Le Maire